

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000549-101

DATE : 13 novembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.**

---

**9085-4886 QUEBEC INC.**

Demanderesse

c.

**VISA CANADA CORPORATION**

et

**MASTERCARD INTERNATIONAL INCORPORATED**

et

**BANK OF MONTREAL**

et

**BANK OF NOVA SCOTIA**

et

**CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE**

et

**NATIONAL BANK OF CANADA INC.**

et

**ROYAL BANK OF CANADA**

et

**TORONTO-DOMINION BANK**

Défenderesses

---

JUGEMENT

---

[1] Des ententes de règlement d'une action collective sont intervenues entre la demanderesse et trois défenderesses, soit la Banque Nationale du Canada, Visa

Canada Corporation et Mastercard International Incorporated. La demanderesse demande au Tribunal d'approuver les ententes de règlement.

[2] Wal-Mart Canada et Home Depot, contestent et plaident que les ententes ne sont pas justes et raisonnables. Selon elles, les quittances consenties aux défenderesses sont trop étendues en ce qui concerne l'incapacité pour les membres du groupe de poursuivre ces défenderesses dans le futur pour des actes similaires.

[3] Les Cours Supérieures des provinces de Colombie Britannique<sup>1</sup>, Ontario<sup>2</sup>, Alberta<sup>3</sup> et Saskatchewan<sup>4</sup> ont déjà approuvé les mêmes ententes après avoir tranché les mêmes objections.

[4] La demanderesse requiert de plus l'approbation du paiement des honoraires et déboursés de ses avocats. Ce volet n'a pas fait l'objet de contestation.

[5] Il revient dès lors au Tribunal d'en examiner le bienfondé advenant que les ententes soient approuvées.

[6] En date du 20 février 2018<sup>5</sup>, la soussignée a approuvé l'action collective intentée à l'encontre de Banque Nationale du Canada, Visa et Mastercard et présentée de consentement dans le contexte des ententes de règlement à être approuvées.

[7] Le jugement d'approbation prévoit la publication d'avis à l'échelle nationale, ce qui a été fait. Contrairement aux autres provinces, les membres québécois pouvaient à nouveau s'exclure dans un délai maximum de 60 jours de la publication des avis précités.

[8] Le jugement qui autorise l'action collective à l'encontre de la Banque Nationale, Visa et Mastercard ne vise que certains membres définis aux ententes. Selon ces dernières, au Québec seuls les commerçants ayant à leur compte moins de 50 employés sont visés. Les commerçants ayant plus de 50 employés dont Wal-Mart et Home Depot sont quant à eux visés par le recours Ontarien également approuvé et dont l'entente de règlement a été homologuée par le juge Paul Perell le 11 septembre 2018<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Coburn and Watson's Metropolitan Home v. BMO Financial Group*, 2018 BCSC1183, Jugement de l'honorable Gordon Weatherill daté du 13 juillet 2018.

<sup>2</sup> *Bancroft-Snell v. Visa Canada Corporation* 2018 ONSC 5166, Jugement de l'honorable Paul Perell daté du 11 septembre 2018.

<sup>3</sup> *Macaronies Hair Club and Laser Center Inc. c. B of A Canada Bank* 2018 ABSC 633, Jugement du Juge en chef associé John D.Rooke daté du 30 août 2018.

<sup>4</sup> *Hello Baby Equipment Inc. c. B of A Bank et al.* 2018 SKQB 276, Jugement de l'honorable Barrington-Foote, daté du 11 octobre 2018.

<sup>5</sup> *9085-4886 Québec inc. c. Visa Canada Corporation*, 2018 QCCS 585.

<sup>6</sup> Op.cit note 2.

[9] Selon le jugement d'autorisation, les membres peuvent s'objecter aux ententes proposées à condition d'en donner un préavis avant le 21 juin 2018.

[10] Seule Wal-Mart a déposé un avis en date du 21 juin 2018 annonçant son objection à l'homologation des ententes. Précisons que ni Home Depot ni Wal-Mart ne se sont exclues de quelque groupe que ce soit dans l'une des actions collectives actuellement intentées à l'échelle du pays.

[11] Le Tribunal doit en premier lieu décider si Wal-Mart et Home Depot ont l'intérêt requis pour formuler leurs objections.

[12] Si oui, le Tribunal devra examiner si les ententes sont raisonnables et plus spécifiquement si les quittances proposées qui limitent des poursuites futures sont trop étendues ou au contraire acceptables.

[13] Ensuite, le Tribunal examinera les autres critères jurisprudentiels aux fins de décider du caractère juste et raisonnable des ententes. En dernier lieu, la question des honoraires et déboursés sera abordée.

[14] Par ailleurs, la soussignée a déjà approuvé d'autres ententes de règlement intervenues avec les défenderesses Bank of America (B of A), Capital One Financial Corporation et City Group en a date du 7 décembre 2015<sup>7</sup> puis avec Caisses Populaires Desjardins<sup>8</sup>.

[15] Enfin, en date du 22 février 2018<sup>9</sup>, le Tribunal a autorisé la demande d'intenter une action collective dans le présent dossier à l'encontre des cinq parties défenderesses restantes à savoir BMO, Banque Royale, CIBC, Banque de Nouvelle Écosse et Banque Toronto Dominion. Ce jugement d'autorisation est actuellement en appel<sup>10</sup>.

### **Objection de Home Depot et Wal-Mart**

[16] Les sociétés qui s'objectent soulèvent leur droit de le faire en s'appuyant sur les termes de l'Article 590 C.p.c. selon lequel :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que

<sup>7</sup> 9085-4886 *Quebec inc. c. Visa Canada Corporation*, 2015 QCCS 5921.

<sup>8</sup> Le jugement est daté du 30 mai 2016.

<sup>9</sup> 9085-4886 *Québec inc. c. Bank of Montreal*, 2018 QCCS 3730

<sup>10</sup> Numéro Cour d'appel : 500-09-027461-185

suiront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution

[17] Or, Home Depot et Wal-Mart plaident qu'elles sont membres du Groupe québécois et qu'à ce titre, le libellé de l'article 590 C.p.c. précité les autorise à formuler leur objection.

[18] Le recours autorisé de consentement aux seules fins de soumettre au Tribunal une entente de règlement en faveur de Banque Nationale, Visa et Mastercard prévoit explicitement l'exclusion à titre de membre de tout commerçant qui recoupe plus de 50 employés. Ainsi, ces commerçants seraient inclus et visés dans le recours ontarien déjà tranché par le Juge Perell.

[19] Home Depot et Wal-Mart soumettent que leurs droits ne peuvent être affectés par une entente dont ils sont exclus et ce hors de leur volonté.

[20] La situation sous étude est particulière. Actuellement, Wal-Mart et Home Depot ne sont pas membres d'un groupe au Québec en ce qui concerne Banque Nationale, Visa et Mastercard.

[21] Par ailleurs selon le jugement du 22 février 2018 autorisant l'exercice d'une action collective à l'encontre des cinq banques restantes, les sociétés Wal-Mart et Home Depot sont actuellement membres au Québec du groupe.

[22] En effet, alors que les défenderesses plaidaient lors de ce débat que le groupe devait être restreint uniquement aux commerçants détenant moins de 50 employés ou alternativement que le Tribunal devait scinder en deux sous-groupes les commerçants visés (ceux de moins de 50 employés et ceux de plus de 50 employés), le jugement explique qu'au stade de l'autorisation il valait mieux constituer un seul groupe en reportant au mérite ces questions.

[23] Ainsi, dans l'état actuel du dossier Wal-Mart et Home Depot sont membres au Québec de l'action collective maintenant autorisée contre les cinq autres banques.

[24] En ce qui concerne l'action collective autorisée contre Banque nationale, Visa et Mastercard, le jugement d'autorisation du 20 février 2018, ne peut être ignoré et mis de côté à la lumière de la contestation de Wal-Mart et Home Depot. Ces sociétés en sont exclues. Il n'y a donc pas actuellement devant la Tribunal, une demande d'approuver une entente contre Banque Nationale, Visa et Master Card qui affecte les droits des Wal-Mart et Home Depot à titre de membre de ce groupe au Québec.

[25] Le cadre fixé par l'article 590 Cpc n'est donc pas rencontré en ce qui concerne ces deux sociétés. Ces dernières pourraient être visées par l'action collective instituée

en Ontario, mais demeurent au Québec des membres putatifs pour les dommages qu'ils pourraient y avoir subi.

[26] Pourraient-elles prétendre avoir droit à poursuivre leur demande d'action collective au Québec à l'encontre de Banque Nationale, Visa et Mastercard? Peut-être que oui, cette question n'ayant pas été plaidée, le Tribunal ne s'aventure pas à y répondre.

[27] Conformément à l'article 590 C.p.c., il revient au Tribunal d'approuver toute demande visant une entente de règlement hors cours. Tout membre doit être prévenu par avis. Cette disposition législative est incluse dans le chapitre IV du titre III et s'applique aux recours autorisés.

[28] Or, Wal-Mart et Home Depot n'ont pas l'intérêt requis pour pouvoir s'opposer aux transactions dont elles sont exclues.

[29] Par ailleurs, s'improvisant ami de la Cour, elles tentent de faire valoir au Tribunal leur motif d'opposition.

[30] Ainsi le Tribunal regardera avec attention les arguments d'opposition soulevés, afin d'évaluer la légalité et le caractère raisonnable des ententes proposées et ce, pour le bénéfice de tous les membres.

[31] Dans tous les cas, la contestation concerne la portée de la quittance incluse dans chacune des ententes en lien avec les limites imposées pour des poursuites futures.

[32] L'entente avec Banque Nationale est datée du 26 avril 2017 et voici le texte de la quittance Contestée:

**Released Claims** mean any and all manner of claims, demands, actions, suits, causes of action, whether class, individual or otherwise in nature, whether personal or subrogated, damages whenever incurred, damages of any kind including compensatory, punitive or other damages, liabilities of any nature whatsoever, including interest, costs, expenses, class administration expenses (including Administration Expenses), penalties, and lawyers' fees (including Class Counsel Fees), known or unknown, suspected or unsuspected, foreseen or unforeseen, actual or contingent, and liquidated or unliquidated, in law, under statute or in equity, that the Releasers, or any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have, relating in any way to any conduct occurring anywhere, from the beginning of time through the pendency of the Canadian Proceedings, in respect of the Alleged Conspiracy or relating to any conduct alleged (or which could have been alleged) in the Canadian Proceedings and future claims relating to continuing acts or practices that occurred during the pendency of the Canadian Proceedings including, without limitation, any such claims which have been asserted, would have been asserted, or could have been asserted, directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, as a result of or in connection with

the Alleged Conspiracy, or as a result of or in connection with any other alleged unlawful horizontal or vertical anticompetitive conduct in connection with the payment of Merchant Discount Fees, including Interchange Fees. However, NBC acknowledges that this release does not include any benefits that may accrue to the Settlement Class as a result of final injunctive or declaratory relief ordered relating to the Visa Network Rules or MasterCard Network Rules and/or in relation to rates of Interchange Fees, that may be issued in the Canadian Proceedings.

[33] Le Tribunal a déjà approuvé le même texte de quittance future lors du jugement homologuant l'entente intervenue avec Caisses Populaires Desjardins<sup>11</sup>.

[34] L'entente de règlement avec Visa est datée du 26 avril 2017 et celle avec Master Card du 9 juin 2017.

[35] Voici cité au long le texte de la quittance contestée de Visa et Mastercard<sup>12</sup> qui sont identiques :

**Released Claims** means any and all manner of claims, demands, actions, suits, causes of action, whether class, collective, individual or otherwise in nature, whether personal or subrogated, damages whenever incurred, damages of any kind including compensatory, punitive or other damages, liabilities of any nature whatsoever, including interest, costs, expenses, class administration expenses (including Administration Expenses), penalties, and lawyers' fees (including Class Counsel Fees), known or unknown, suspected or unsuspected, foreseen or unforeseen, actual or contingent, liquidated or unliquidated, in law, under statute or in equity, that the Releasers or any of them whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have, with respect to or relating to any of the Alleged Conduct occurring anywhere, from the beginning of time through the pendency of the Canadian Proceedings, including, without limitation, any such claims which have been asserted, would have been asserted or could have been asserted, or any future claims related to past, current or future conduct to the extent alleged in the Canadian Proceedings whether in Canada or elsewhere, including continued adherence to the Visa Network Rules. Notwithstanding the generality of the foregoing, the Parties expressly acknowledge and agree that nothing in this Settlement Agreement restricts the ability of United States or other non-Canadian affiliates or related entities or businesses of the Releasers from pursuing any claims relating to non-Canadian interchange in jurisdictions outside Canada, including the United States.

[36] Les quittances sont contestées au motif qu'elles sont trop étendues et empêchent des poursuites futures basées sur les mêmes comportement dénoncés par le biais de l'action collective instituée.

---

<sup>11</sup> 9085-4886 Québec Inc. c. Visa Corporation, en date du 30 mai 2016.

<sup>12</sup> Dans l'entente Visa la définition se retrouve au paragraphe 54. Dans l'entente Mastercard la définition se retrouve au paragraphe 57.

[37] Le Tribunal refuse l'argument selon lequel il est contraire aux principes du droit de permettre de prévenir des recours futurs par le jeu d'une quittance. Il est au contraire, tout à fait possible de prévoir qu'en échange d'une indemnité payée, une quittance sera consentie pour les gestes passés et futurs.

[38] En droit québécois, une transaction peut mettre un terme définitif à des poursuites futures soulevant un comportement dénoncé dans une demande en justice. L'article 2631 C.c.Q stipule :

« La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet. »

[39] Ainsi, par une transaction, il est possible de restreindre dans l'avenir des poursuites reposant sur ces mêmes comportements dénoncés en autant que le texte soit précis à cet égard. Sinon, la partie qui offre une indemnité n'aurait aucun avantage à convenir d'une entente de règlement qui implique le versement d'une indemnité.

[40] S'il en était autrement et que le versement d'une indemnité n'empêchait pas de prévenir des poursuites futures basées sur les mêmes comportements, les défenderesses n'auraient aucun avantage à régler.

[41] Home Depot et Wal-Mart plaident que les quittances consenties à Visa et Mastercard empêchent de dénoncer une violation future à une loi d'intérêt publique à savoir la *Loi sur la Concurrence*. Il est exact de soutenir que l'on ne peut renoncer à l'avance à invoquer une violation future d'une loi d'intérêt publique. Pourtant, rien dans le texte des quittances ne pourrait justifier une telle interprétation.

[42] En l'espèce, le recours actuellement autorisé contre les cinq autres banques est limité aux éléments retenus à titre de questions communes soit une possible violation à l'ancien texte de l'article 45 de la *Loi sur la Concurrence* tout comme c'est le cas en Colombie Britannique. L'allégué de conspiration horizontale entre les banques et Visa et Mastercard n'est pas retenu et cela limite d'autant les chances de succès des demanderesses à l'encontre de Visa et Mastercard.

[43] Les quittances ne peuvent être interprétées comme permettant à Banque Nationale, Visa et Mastercard de contrevenir dans l'avenir à la *Loi sur la Concurrence*.

[44] Selon le texte du règlement proposé un comportement allégué devra cesser pour une période de 5 ans à la suite de la mise en œuvre de la modification des règles régissant les contrats à intervenir entre ces défenderesses et les membres. La modification la plus importante à trait à la possibilité pour les membres commerçants de pouvoir charger un frais à leurs propres clients qui leur présenteront une carte de crédit.

C'est ce qui est désigné dans l'entente comme étant l'abolition de la règle du « No surcharge rule ». L'abolition de cette prohibition permettra dorénavant aux commerçants qui acceptent des cartes Visa et Mastercard de refilet certains frais à leurs clients, alors qu'actuellement ce sont les commerçants qui supportent seuls ces frais, et ce afin de pouvoir bénéficier des réseaux de ces deux importantes cartes de crédit.

[45] Selon les ententes proposées, si au terme d'une période de 5 ans, la règle prohibant aux commerçants de refilet une partie des frais à leurs clients, soit la règle du « No surcharge rule », est instaurée à nouveau, alors l'interdiction de poursuivre afin de dénoncer ce comportement estimé illégal par la demanderesse tombe et une poursuite redevient possible.

[46] Ainsi, le Tribunal est d'avis que les quittances sous étude ne sont pas illégales et contraires aux lois d'ordre public qui balisent le droit de la concurrence. Le Tribunal conclut que les textes des quittances proposées par Banque Nationale, Visa et Mastercard sont acceptables et rejette l'objection soulevée par Wal-Mart et Home Depot.

[47] Les objections soulevées étant de façon préliminaire rejetées, le Tribunal procède maintenant à l'examen des critères guidant le Tribunal afin de décider de l'approbation ou non des ententes proposées.

#### **Probabilités de succès**

[48] Le recours est hautement contesté par les défenderesses depuis ses débuts alors que le recours a été activement mené en Colombie Britannique et ce depuis plus de sept ans. Dans cette province plusieurs jugements ont été rendus.

[49] Au moins trois arrêts ont été prononcés par la Cour d'Appel de la Colombie – Britannique en plus d'une demande d'autorisation à la Cour Suprême du Canada qui a été refusée.

[50] Le jugement de la soussignée portant sur l'autorisation du recours contre les cinq banques défenderesses a été porté en appel. Il s'agit d'un dossier ardemment contesté à chacune des étapes. Un procès de 12 mois est fixé en Colombie Britannique à compter d'octobre 2019 pour débattre le mérite de cette cause.

[51] Les défenderesses continuent de soutenir qu'elles ne sont pas responsables des dommages réclamés. Le jugement rendu contre les cinq autres banques ayant autorisé la demanderesse de se prévaloir de la procédure d'action collective a limité, au chapitre des questions de droit, le recours alléguant une contravention en vertu de l'ancien texte de l'article 45 de la *Loi sur la Concurrence* tel qu'il existait jusqu'en 2010. Cette détermination a pour effet limiter la responsabilité potentielle de certaines défenderesses dont Visa et Mastercard. Il s'agit d'un important facteur dont le Tribunal peut tenir compte en évaluant le bien fondé des ententes de règlement proposées.



### **L'importance de la notion de la preuve administrée**

[52] La preuve actuellement disponible émane notamment de la décision du Bureau de la Concurrence, d'un recours similaire activement poursuivi aux États-Unis et de l'engagement des défenderesses ayant accepté à collaborer avec les demanderesses pour la poursuite de l'action collective.

[53] Le Tribunal est d'avis que les avocats des demanderesses disposent d'une information volumineuse pour les fins d'évaluer les forces et faiblesses de leur dossier ainsi que la valeur des montants offerts selon les ententes de règlement sous étude.

### **Les ententes de règlement**

[54] L'entente de règlement prévoit un paiement de 6 Millions de dollars par la Banque Nationale plus certains frais de déboursés de publication ainsi que les honoraires et déboursés des avocats. Cette dernière détiendrait une part de 2.8% du marché canadien de l'utilisation de cartes de crédit.

[55] La Banque accepte de plus de collaborer avec les avocats de la demanderesse en fournissant de la documentation et des informations pour la poursuite de l'Action collective contre les autres défenderesses.

[56] Les ententes de règlement Visa et Mastercard prévoient le versement d'une somme de 19.5 Millions de dollars chacune afin d'indemniser les membres et acquitter certains frais dont les honoraires des avocats de la demanderesse.

[57] De plus, tel que précédemment mentionné, les règles commerciales concernant l'abrogation de la règle interdisant aux commerçants de refiler à leurs clients certains frais qu'ils payent pour pouvoir bénéficier de l'accès aux réseaux des cartes de crédit seront mises en œuvre durant une période minimum de 5 ans. Les frais que les membres pourront refiler à leurs propres clients sont limités et encadrés par des balises. Ainsi Visa et Mastercard auront un délai de 18 mois afin de mettre en œuvre les nouvelles règles commerciales régissant ces parties.

[58] Par ailleurs, si au bout de 5 ans la règle interdisant la surcharge devait être réinstaurée la quittance deviendrait dès lors inapplicable.

[59] Le montant versé comprend le remboursement aux demanderesses de leurs frais administratifs, publication d'avis, honoraires dus à leurs avocats et tous les montants dus au fonds d'aide aux actions collectives.

[60] Les membres peuvent également continuer tout recours entrepris ailleurs qu'au Canada, incluant aux États-Unis.

[61] Les membres bénéficient actuellement d'un fonds de 23,5 Millions de dollars provenant des règlements déjà approuvés. Une fois les honoraires des avocats

retranchés, la somme nette à laquelle les membres ont déjà accès est de 17 millions de dollars. En ajoutant la somme visée par les ententes sous études, les membres auraient maintenant accès à 44 millions de dollars additionnels avant paiement des honoraires et déboursés réclamés par les avocats de la demanderesse, soit un montant additionnel net d'environ 35 millions de dollars de plus pour un grand total à distribuer d'environ 52 millions de dollars. Si le Tribunal approuve les ententes et les honoraires et déboursés réclamés, les membres auront donc sous peu une distribution, dès qu'un plan sera élaboré et approuvé.

### **L'expérience des avocats**

[62] Ce critère ne fait aucun doute, les avocats qui ont négocié l'entente jouissent d'une vaste et solide expérience en matière d'action collective. Ce commentaire vaut tant pour l'équipe des cabinets qui se sont réunis en demande que pour les avocats représentant les parties défenderesses qui soumettent les règlements pour approbation. Ces avocats recommandent au Tribunal l'approbation des ententes sous réserve.

### **Le coût et les dépenses futures et la durée du procès**

[63] Cela a été mentionné, le procès au mérite au Québec n'est pas encore fixé. De plus le jugement autorisant de procéder par action collective est pendant devant la Cour d'appel. Si le Tribunal refuse d'approuver les ententes, le jugement d'autorisation se voit neutralisé et le processus serait vraisemblablement repris du début.

[64] Puisque le dossier de Colombie Britannique lors de l'étape de l'audition au mérite est fixé pour une durée d'une année, la présence ou non de trois défenderesses additionnelles aura certainement un impact sur la durée et les coûts de l'audition.

### **Bonne foi des parties et l'absence de collusion**

[65] Ici encore, rien ne permet de mettre en doute la bonne foi des parties ou la présence de collusion. Chaque entente a été négociée, il semble, sur une longue période de temps et ne laisse soupçonner aucune complaisance au détriment des membres visés.

### **L'objection formulée**

[66] L'objection formulée par Wal-Mart et Home Depot à l'encontre de la portée trop grande de la quittance eu égard aux limitations de poursuites futures a déjà été traitée.

[67] A la lumière de l'analyse qui précède et tout comme les quatre juges des autres provinces qui se sont penchés sur les mêmes objections et ententes, le Tribunal conclu que ces dernières doivent être approuvées car elles respectent tous les critères

jurisprudentiels en telle matière. De telles ententes ne sont jamais parfaites ou idéales, elles reflètent un compris à l'issue d'une négociation.

### **La réclamation pour honoraires et déboursés**

[68] Le Tribunal procède dès lors à l'analyse de la demande des honoraires des avocats de la demanderesse.

[69] Les avocats réclament la somme de 11 250 000 dollars plus les taxes en application des ententes convenues avec leur cliente. Ce montant correspond à 25% de la somme totale de 45 millions de dollars découlant des ententes conclues avec Banque Nationale, Visa et Mastercard. Ils réclament également des déboursés de 258 205.71\$.

[70] En examinant le relevé des heures notées par les avocats impliqués des différents cabinets d'avocats, le montant réclamé correspond à environ 2,4 fois le temps enregistrés par les avocats. Un tel facteur de bonification a été reconnu comme étant raisonnable et acceptable eu égard aux risques supportés par ces mêmes avocats qui pilotent le dossier sans assurance d'être rémunérés.

[71] Les mêmes avocats ont déjà reçus certains honoraires et déboursés. Ces montants sont de 3 384 571.95 dollars (pour des honoraires et déboursés dans les dossiers B of A, Capital One et City Group) plus 2 143 307.30 dollars en honoraires et 367 107.61 en déboursés en lien avec l'approbation de l'entente avec Caisses Populaires Desjardins.

[72] Par ailleurs, il est important de souligner que du montant réclamé de 11 250 000 dollars, une proportion de 15% soit 1 687 500 dollars sera conservé en fidéicommis jusqu'à ce qu'une première distribution des quelques 52 millions de dollars soit complétée. Le Tribunal salue cette proposition des avocats de la demanderesse et estime qu'il est essentiel d'envisager ainsi le paiement des honoraires des avocats. Bien qu'ils ont travaillé et supportés des risques importants en lien avec le présent litige, une retenue des honoraires servira d'incitatif afin de s'assurer que les membres reçoivent promptement une indemnisation lors d'une première distribution alors que le recours a débuté il a près de 7 ans. Pour le Tribunal, il s'agit également d'un geste concret de la part des avocats qui pilotent cet important dossier et qui est essentielle au maintien de la confiance du public dans les actions collectives.

[73] Le tribunal est d'avis que les honoraires sont raisonnables. Il y a lieu d'approuver la demande d'honoraires et déboursés réclamés ainsi que la retenue d'une partie de ceux-ci.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :      WHEREFORE, THE COURT:**

[74] **REJETTE** l'objection de Wal-Mart Canada Corp et Home Depot Canada Inc  
 [74] **DISMISSES** the objection of Wal-Mart Canada Corp. and Home Depot Canada Inc.

**Pour la Convention de règlement de la Banque Nationale**      **For the National Bank Settlement Agreement**

[75] **ORDONNE** que, pour l'application du présent jugement, les définitions énoncées dans la Convention de règlement de la Banque Nationale, pièce R-1, s'appliquent et y sont incorporées par renvoi;  
 [75] **ORDERS** that for the purposes of this judgment, the definitions contained in the National Bank Settlement Agreement, Exhibit R-1, shall apply and are incorporated by reference;

[76] **DÉCLARE** que la Convention de règlement de la Banque Nationale constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les Membres du Groupe du Règlement qui ne se sont pas exclus en temps acceptable;  
 [76] **DECLARES** that the National Bank Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the Civil Code of Quebec, binding all parties and all Settlement Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;

[77] **DÉCLARE** que la Convention de règlement de la Banque Nationale (y compris sa Préambules et ses Annexes) fait partie intégrante du présent jugement;  
 [77] **DECLARES** that the National Bank Settlement Agreement, in its entirety (including its Preamble and its Schedules), is an integral part of this Judgment;

[78] **DÉCLARE** que la Convention de règlement de la Banque Nationale est valide, équitable, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe du Règlement;  
 [78] **DECLARES** that the National Bank Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class Members;

[79] **APPROUVE** la Convention de règlement de la Banque Nationale en conformité avec l'article 590 du Code de procédure civile;  
 [79] **APPROVES** the National Bank Settlement Agreement in accordance with Article 590 of the Code of Civil Procedure;

[80] **ORDONNE** aux parties et aux Membres du Groupe du Règlement, sauf ceux exclus conformément à la  
 [80] **ORDERS** the parties and the Settlement Class Members, with the exception of those who are excluded in

Convention de règlement de la Banque Nationale et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de la Convention de règlement de la Banque Nationale;

accordance with the terms and conditions of the National Bank Settlement Agreement and with this Judgment, are to abide by the terms and conditions of the National Bank Settlement Agreement;

[81] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe du Règlement qui ne s'est pas valablement exclu du Groupe du Règlement sera considéré comme ayant donné une quittance complète, générale et finale à la Banque Nationale et aux Parties quittancées en égard des Réclamations quittancées en conformité avec les termes de la Convention de règlement de la Banque Nationale;

[81] **ORDERS** and **DECLARES** that each Settlement Class Member that did not validly opt-out of the group will be deemed to have given discharge and to have given a complete, comprehensive and final release to National Bank and to the Releasees with respect to the Released Claims on the terms set out in the National Bank Settlement Agreement;

[82] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, par la Convention de règlement de la Banque Nationale, la Demanderesse et les Membres du Groupe du Règlement renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Défenderesses non Parties aux Règlements, en ce qui a trait aux faits et actes des Parties quittancées et les Défenderesses non Parties aux Règlements sont ainsi libérés relativement à la Responsabilité Proportionnelle de la Banque Nationale et des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement, le cas échéant;

[82] **ORDERS** and **DECLARES** that, by the National Bank Settlement Agreement, the Plaintiff and Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts and deeds of the Releasees and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the Proportionate Liability of National Bank and the Releasees proven at trial or otherwise, if any;

**Pour la Convention de règlement Visa**

**For the Visa Settlement Agreement**

[83] **ORDONNE** que, pour l'application du présent jugement, les définitions énoncées dans la Convention de règlement Visa, pièce R-2, s'appliquent et y sont incorporées par renvoi;

[83] **ORDERS** that for the purposes of this judgment, the definitions contained in the Visa Settlement Agreement, Exhibit R-2, shall apply and are incorporated by reference;

[84] **DÉCLARE** que la Conventions de règlement Visa constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec, liant toutes les

[84] **DECLARES** that the Visa Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the Civil Code of Quebec, binding all

parties et tous les Membres du Groupe du Règlement qui ne se sont pas exclus en temps acceptable;

parties and all Settlement Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;

[85] **DÉCLARE** que la Convention de règlement de Visa (y compris sa Préambule et ses Annexes) fait partie intégrante du présent jugement;

[85] **DECLARES** that the Visa Settlement Agreement, in its entirety (including its Preambles and its Schedules), is an integral part of this Judgment;

[86] **DÉCLARE** que la Convention de règlement Visa est valide, équitable, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe du Règlement;

[86] **DECLARES** that the Visa Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class Members;

[87] **APPROUVE** la Convention de règlement Visa en conformité avec l'article 590 du Code de procédure civile;

[87] **APPROVES** the Visa Settlement Agreement in accordance with Article 590 of the Code of Civil Procedure;

[88] **ORDONNE** aux parties et aux Membres du Groupe du Règlement, sauf ceux exclus conformément à la Convention de règlement Visa et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de la Convention de règlement Visa;

[88] **ORDERS** the parties and the Settlement Class Members, with the exception of those who are excluded in accordance with the terms and conditions of the Visa Settlement Agreement and with this Judgment, are to abide by the terms and conditions of the Visa Settlement Agreement;

[89] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe du Règlement qui ne s'est pas valablement exclu du Groupe du Règlement sera considéré comme ayant donné une quittance complète, générale et finale à Visa et aux Parties quittancées en égard des Réclamations quittancées en conformité avec les termes de la Convention de règlement Visa;

[89] **ORDERS** and **DECLARES** that each Settlement Class Member that did not validly opt-out of the group will be deemed to have given discharge and to have given a complete, comprehensive and final release to Visa and to the Releasees with respect to the Released Claims on the terms set out in the the Visa Settlement Agreement;

[90] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, par la Convention de règlement Visa la Demanderesse et les Membres du Groupe du Règlement renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Défenderesses non Parties aux Règlements, en ce qui a trait aux

[90] **ORDERS** and **DECLARES** that, by the Visa Settlement Agreement, the Plaintiff and Settlement Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts and deeds of the Releasees and the Non-Settling Defendants

faits et actes des Parties quittancées et les Défenderesses non Parties aux Règlements sont ainsi libérés relativement à la Responsabilité Proportionnelle de Visa et des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement, le cas échéant;

are thereby released with respect to the Proportionate Liability of Visa and the Releasees proven at trial or otherwise, if any;

**Pour la Convention de règlement Mastercard**

**For the Mastercard Settlement Agreement**

[91] **ORDONNE** que, pour l'application du présent jugement, les définitions énoncées dans la Convention de règlement Mastercard, pièce R-3, s'appliquent et y sont incorporées par renvoi;

[92] **DÉCLARE** que la Convention de règlement Mastercard constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les Membres du Groupe du Règlement qui ne se sont pas exclus en temps acceptable;

[93] **DÉCLARE** que la Convention de règlement Mastercard (y compris sa Préambule et ses Annexes) font parties intégrantes du présent jugement;

[94] **DÉCLARE** que la Convention de règlement Mastercard est valide, équitable, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe du Règlement;

[95] **APPROUVE** la Convention de règlement Mastercard en conformité avec l'article 590 du Code de procédure civile;

[96] **ORDONNE** aux parties et aux Membres du Groupe du Règlement, sauf ceux exclus conformément à la Convention de règlement Mastercard et

[91] **ORDERS** that for the purposes of this judgment, the definitions contained in the Mastercard Settlement Agreement, Exhibit R-3, shall apply and are incorporated by reference;

[92] **DECLARES** that the Mastercard Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the Civil Code of Quebec, binding all parties and all Settlement Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;

[93] **DECLARES** that the Mastercard Settlement Agreement, in its entirety (including its Preamble and its Schedules), is an integral part of this Judgment;

[94] **DECLARES** that the Mastercard Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class Members;

[95] **APPROVES** the Mastercard Settlement Agreement in accordance with Article 590 of the Code of Civil Procedure;

[96] **ORDERS** the parties and the Settlement Class Members, with the exception of those who are excluded in accordance with the terms and conditions of

au présent jugement, de se conformer the Mastercard Settlement Agreement and aux termes et conditions de la with this Judgment, are to abide by the Convention de règlement Mastercard; terms and conditions of the Mastercard Settlement Agreement;

[97] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que [97] **ORDERS** and **DECLARES** that each chaque Membre du Groupe du Settlement Class Member that did not Règlement qui ne s'est pas valablement validly opt-out of the group will be deemed exclu du Groupe du Règlement sera to have given discharge and to have given a considéré comme ayant donné une complete, comprehensive and final release quittance complète, générale et finale à to Mastercard and to the Releasees with Mastercard et aux Parties quittancées en respect to the Released Claims on the égard des Réclamations quittancées en terms set out in the Mastercard Settlement conformité avec les termes de la Agreement; Convention de règlement Mastercard;

[98] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, par [98] **ORDERS** and **DECLARES** that, by la Convention de règlement Mastercard, the Mastercard Settlement Agreement, the la Demanderesse et les Membres du Plaintiff and Settlement Class Members Groupe du Règlement renoncent expressly waive and renounce the benefit of expressément au bénéfice de la solidarité solidarity against the Non-Settling envers les Défenderesses non Parties Defendants with respect to the facts and aux Règlements, en ce qui a trait aux deeds of the Releasees and the Non-Settling Defendants are thereby released faits et actes des Parties quittancées et with respect to the Proportionate Liability of les Défenderesses non Parties aux Mastercard and the Releasees proven at Règlements sont ainsi libérés trial or otherwise, if any; relativement à la Responsabilité Proportionnelle de Mastercard et des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement, le cas échéant;

**Pour toutes les Conventions de règlement** **For all of the Settlement Agreements**

[99] **DÉCLARE** que les droits des [99] **DECLARES** that any future right of Défenderesses non Parties aux the Non-Settling Defendants to examine any Règlements de procéder aux representative of National Bank, Visa, interrogatoires au préalable d'un and/or Mastercard, if any, will be determined représentant de la Banque Nationale, de according to the provisions of the *Code of Visa et/ou de Mastercard, le cas échéant, Civil Procedure* and National Bank, Visa and/or Mastercard shall reserve the right to seront déterminés selon les dispositions du *Code de procédure civile*, et la oppose such an examination under the Banque Nationale, Visa et/ou Mastercard *Code of Civil Procedure*; réservent le droit de s'opposer à de tels interrogatoires en vertu du *Code de*



*procédure civile;*

[100] **APPROUVE** le paiement aux Procureurs du Groupe des honoraires légaux d'un montant de 11,250,000 \$ plus les taxes applicables et débours d'un montant de 258, 205.71 \$ à partir du Compte en Fiducie. Ainsi, 15% des honoraires accordés soit 1 687 500\$ seront conservées en fidéicommiss par les procureurs du groupe jusqu'à ce qu'un plan de distribution ait été mis en place au bénéfice des membres;

[100] **APPROVES** the payment to Class Counsel of its legal fees in the amount of \$11,250,000, plus applicable taxes and disbursements in the amount of \$258,205.71, plus applicable taxes, from the Trust Account; An amount of 15% of the fees granted ,which is \$1 687 000, shall be kept in a trust account by Class Counsel until a distribution plan shall be put into place for the benefit of the members;

[101] **ORDONNE** que les Montants du Règlement, après déduction des montants à payer aux Procureurs du Groupe pour les honoraires légaux, les débours plus les taxes applicables, soient détenus en fidéicommiss par les Procureurs du Groupe, au bénéfice du Groupe du Règlement jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par cette cour à la suite de la présentation d'une demande à cet effet;

[101] **ORDERS** that the Settlement Amounts, less amounts payable for Class Counsel fees, disbursements plus applicable taxes, be held in trust by Class Counsel for the benefit of the Settlement Classes until a judgment is rendered by the Court after the presentation of an application to that effect;

[102] **ORDONNE** que lorsque le montant dans le Compte en Fiducie sera distribué conformément au Protocole de Distribution, les prélèvements du *Fonds d'aide aux actions collectives* seront effectués seulement sur chaque réclamation faite par les membres résidant au Québec et seront remis conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[102] **ORDERS** that at such a time when the amount in the Trust Account is distributed pursuant to the Distribution Protocol, the levies by the *Fonds d'aide aux actions collectives* will be collected only on each claim made by Quebec residents and be remitted according to the *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* and the *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

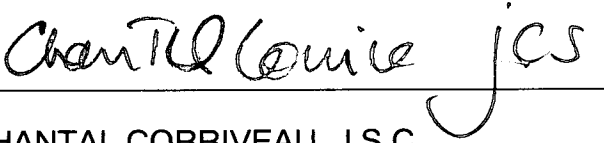
[103] **RÉSERVE** le droit des parties de [103] **RESERVES** the right of parties to ask s'adresser à la Cour pour solutionner the Court to settle any dispute arising from quelque litige que ce soit découlant de la the National Bank Settlement Agreement, the Convention de règlement de la Banque Visa Settlement Agreement, or the Nationale, la Convention de règlement de Mastercard Settlement Agreement; Visa, ou la Convention de règlement de Mastercard;

[104] **PREND ACTE** que, sous réserve [104] **PRAYS ACT** that, except as provided de ce qui est prévu dans le présent herein, this Judgment does not affect any jugement, le présent jugement n'affecte claims or causes of action that any pas les réclamations ou causes d'action Settlement Class Member has or may have qu'un Membre du Groupe du Règlement a against the Non-Settling Defendants in this ou pourrait avoir à l'encontre des action; Défenderesses non Parties aux Règlements en l'instance;

[105] **PREND ACTE** que rien dans ce [105] **PRAYS ACT** that nothing in this jugement ne sera interprété comme un Judgment shall be construed as an aveu par les Défenderesses non Parties admission by the Non-Settling Defendants of aux Règlements de toutes les allégations any allegations of fact or law asserted by the de fait ou de droit invoquées par la Plaintiff in this action; Demanderesse en l'instance;

[106] **ORDONNE** qu'un exemplaire du [106] **ORDERS** that a copy of this Judgment présent jugement soit affiché sur les sites shall be posted on Class Counsel's websites; web des Procureurs du Groupe;

[107] **LE TOUT**, sans frais de justice. [107] **THE WHOLE**, without legal costs.

  
CHANTAL CORRIVEAU, J.S.C.

Me Reidar M. Mogerman (MOGERMAN LLP)  
Me Avichay Sharon (BRANCH, MACMASTER LLP)  
Me Jeff Orenstein (CONSUMER LAW GROUP INC.)  
Avocats de la demanderesse

Me Ariane Bisailon (BLAKE, CASSELS & GRAYDON)  
Me Rob Kwinter (BLAKE, CASSELS & GRAYDON)  
Avocats de VISA CANADA CORPORATION

Me Sidney Elbaz (MCMILLAN)  
Me Mima Kaddis (MCMILLAN)  
Me James Musgrove (MCMILLAN)  
Me Jeffrey Simpson (MCMILLAN)  
Avocats de MASTERCARD INTERNATIONAL INC.

Me Sean Griffin (LANGLOIS)  
Me Antoine Brylowski (LANGLOIS)  
Avocats de BANQUE NATIONALE DU CANADA

Me Jean-Michel Boudreau (IMK)  
Me Kyle Taylor (AFFLECK GREENE MCMURTRY)  
Avocats de HOME DEPOT

Me Cynthia Spry (BABIN BESSNER SPRY)  
Avocate WAL-MART

Date d'audience : 15 octobre 2018